



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture du Morbihan
Direction des sécurités
Service Interministériel de Défense
et Protection Civile

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 DEC. 2017

**relatif aux mesures d'urgences applicables en cas de pic de pollution de l'air ambiant
(gestion des épisodes de pollution atmosphérique par les particules fines (PM10) le dioxyde d'azote
(NO2) et l'ozone (O3))**

**Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, Titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 122-4, R.122-5 et R.122-8 relatifs aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de la route, notamment ses articles R.311-1, et R.411-18 à R.411-27-II ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
- Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié le 26 Août 2016 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;
- Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 2016 portant agrément de l'association Air Breizh pour la surveillance de la qualité de l'air dans la région Bretagne ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2017 accordant délégation de signature à Madame Charlotte Crépon, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Morbihan ;
- Vu les principes d'organisation précisés dans le document cadre établi par le préfet de la zone de défense et de sécurité ouest le 26 avril 2017;
- Vu Le règlement sanitaire départemental en vigueur ;
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 7 décembre 2017 ;

Considérant l'enjeu de santé publique des concentrations des polluants dans l'air ambiant et du dépassement des valeurs limites fixées par les réglementations françaises et européennes ;

Considérant que Air Breizh, association agréée de surveillance de la qualité de l'air, contrôle la présence des polluants réglementés et établit quotidiennement un indice de prévision de la qualité de l'air,

Considérant que, lorsque les seuils d'information-recommandation ou d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont dépassés ou risquent de l'être, le préfet de département en informe la population et lui fournit les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;

Considérant que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution de l'air ambiant sont dépassés ou risquent de l'être, le préfet de département met en œuvre les mesures appropriées à la situation dans le cadre de la coordination de l'action assurée par le préfet de zone de défense et de sécurité ;

Considérant la possibilité offerte d'identification des véhicules selon leurs émissions de polluants par les « certificats qualité de l'air » ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié le 26 août 2016, l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2015 approuvé par le Préfet du Morbihan et pris en application de l'article 5 de l'arrêté du 26 mars 2014, cesse de produire son effet dans un délai d'un an à compter de la publication de l'arrêté interministériel cité ci-dessus ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté définit les modalités de mise en œuvre :

- de la procédure d'information/recommandation
- et de la procédure d'alerte,
en situation d'épisode de pollution atmosphérique.

Il précise les modalités d'information de la population et, notamment, des personnes sensibles ou vulnérables à la pollution atmosphérique, et les mesures pouvant être mises en œuvre lors d'épisodes de pollution atmosphérique pour l'un des polluants suivants :

- PM10 : particules fines : témoins du trafic routier, des combustibles solides (bois, charbon...) et liquides (fioul) et de certaines activités agricoles (épandage)
- NO₂ : dioxyde d'azote (témoin du trafic routier et des combustibles gaz)
- O₃ : ozone (polluant secondaire, témoin de la pollution photochimique).

✓ La procédure d'information et de recommandation :

est définie comme étant l'ensemble des pratiques et actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution au seuil d'information-recommandation, comprenant :

- des actions d'information et de communication et des recommandations à destination du grand public ou à destination de publics spécifiques.

✓ **La procédure d'alerte :**

est définie comme étant l'ensemble des pratiques et actes administratifs pris par l'autorité préfectorale lors d'un épisode de pollution au seuil d'alerte, comprenant :

- aussi bien des actions d'information, communication et des recommandations
- que des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants.

ARTICLE 2: MODALITÉS DE PRÉVISION DES ÉPISODES DE POLLUTION ET DÉCLENCHEMENT DES PROCÉDURES

➤ **Surveillance et prévision**

La surveillance de la qualité de l'air dans le département est réalisée par l'association agréée AIR BREIZH sur la base, notamment, de son réseau de stations de mesures des polluants, d'outils informatiques de modélisations et de prévisions, intégrant des paramètres météorologiques et des bases d'émissions de polluants.

A partir des informations recueillies par ces différents moyens techniques et sur la base de son expertise, Air Breizh réalise quotidiennement une prévision de la qualité de l'air (pour les polluants visés à l'article 1) : - pour le jour même (J)
- et pour le lendemain (J+1).

Air Breizh détermine, à l'échelle du département, une prévision de dépassement des seuils d'information ou d'alerte, en tenant compte :

- des valeurs des **seuils réglementaires** en vigueur (tableau ci-après et annexe 1),
- des critères techniques définis par arrêté ministériel tels que la **surface du territoire en dépassement**, les **populations résidentes concernées**, (en annexe 2),
- des instructions techniques du ministère en charge de l'écologie retranscrites dans des instructions techniques internes à Air Breizh.

Cette prévision de dépassement est communiquée par Air Breizh aux destinataires listés en **annexe 4** au plus tard à 12h00, via un bulletin de prévision. Sur la base de ce bulletin de prévision sont déclenchées les procédures de gestion des épisodes de pollution :

- une procédure d'information-recommandation,
- ou une procédure d'alerte.

En fin d'épisode de pollution atmosphérique :

Air Breizh émet ce même bulletin de prévision en faisant apparaître le retour à la normale.

Air Breizh veille à la mobilisation de ses personnels (organisation d'une **astreinte**) et met en œuvre les moyens techniques opérationnels correspondant à l'état de l'art. Pour autant, du fait des difficultés et incertitudes inhérentes à l'établissement de prévisions, certains épisodes de pollution pourront n'avoir pas été prévus (et donc n'avoir pas conduit au déclenchement d'une procédure préfectorale) mais seront constatés a posteriori (le lendemain). Ces épisodes **non prévus** font l'objet d'une information simplifiée sur le site internet d'Air Breizh (procédure d'information allégée).

➤ **Les seuils de déclenchement :** Pour chacun de ces polluants, il existe 2 seuils réglementaires :

- « **seuil d'information et de recommandation** »
- et un « **seuil d'alerte** ».

Les seuils en vigueur sont fixés par l'article R.221-1 du code de l'environnement.

Ils sont récapitulés dans le tableau suivant et exprimés en microgrammes par mètre cube ($\mu\text{g}/\text{m}^3$).

Seuil	Particules fines (PM10) moyenne journalière	Dioxyde d'azote (NO ₂) moyenne horaire	Ozone* (O ₃) moyenne horaire
Seuil d'information et de recommandation	50 $\mu\text{g}/\text{m}^3$	200 $\mu\text{g}/\text{m}^3$	180 $\mu\text{g}/\text{m}^3$
Seuil d'alerte	80 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ ou persistance (cf définition ci-après)	400 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pendant 3 heures consécutives ou persistance	1 ^{er} seuil : 240 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pendant 3 heures consécutives 2 ^{ème} seuil : 300 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ pendant 3 heures consécutives 3 ^{ème} seuil : 360 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ ou persistance

L'article R221-1 du code de l'environnement définit comme suit les 2 seuils :

- « Seuil d'information et de recommandation, » un niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine de groupes particulièrement sensibles au sein de la population et qui rend nécessaires l'émission d'informations immédiates et adéquates à destination de ces groupes et des recommandations pour réduire certaines émissions ;
- « Seuil d'alerte », un niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé de l'ensemble de la population ou de dégradation de l'environnement, justifiant l'intervention de mesures d'urgence ;

Le critère de « persistance » est un critère déterminant :

En effet, un dépassement de seuil « d'information-recommandation » 2 jours successifs (dépassement annoncé ou prévu) entraîne un passage en « ALERTE ».

ARTICLE 3 : « COMITÉ D'EXPERTS » ASSOCIANT LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Les collectivités territoriales compétentes sont invitées à prendre toute mesure destinée à limiter les émissions des transports routiers, en favorisant :

- les modes de transport actifs (vélo, marche à pied, ...)
- le covoiturage ;
- toute mesure tarifaire propre à favoriser l'usage des transports collectifs ;
- toute mesure concernant le stationnement de nature à inciter les résidents à ne pas utiliser leur véhicule ;
- toute mesure concernant le stationnement de nature à dissuader les non-résidents à stationner ;
- toute autre mesure incitative de nature à favoriser l'usage des zones de stationnement et parcs-relais à proximité des gares ou reliées au centre-ville par des transports collectifs.

Aux fins d'évaluer la mise en œuvre et l'opportunité du renforcement des mesures d'urgence en cas d'ALERTE, le préfet consulte un comité « d'experts » regroupant :

- la DREAL, l'ARS,
- le président du conseil régional de Bretagne ou son représentant,
- le président du conseil départemental ou son représentant,
- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ou leurs représentants

- la chambre d'agriculture
- les présidents des autorités organisatrices des transports concernés ou leurs représentants,
- les gestionnaires routiers concernés,
- Air Breizh

Processus de consultation :

- Les membres du comité « d'experts » sont destinataires des bulletins de prévisions d'Air Breizh
- et transmettent leur avis avant 15h à la préfecture
- Le préfet prend en compte et coordonne les avis et décisions des membres de ce comité pour adapter les mesures d'urgence à l'intensité et à la durée de l'épisode d'alerte en cours **(cf le schéma en article 5).**

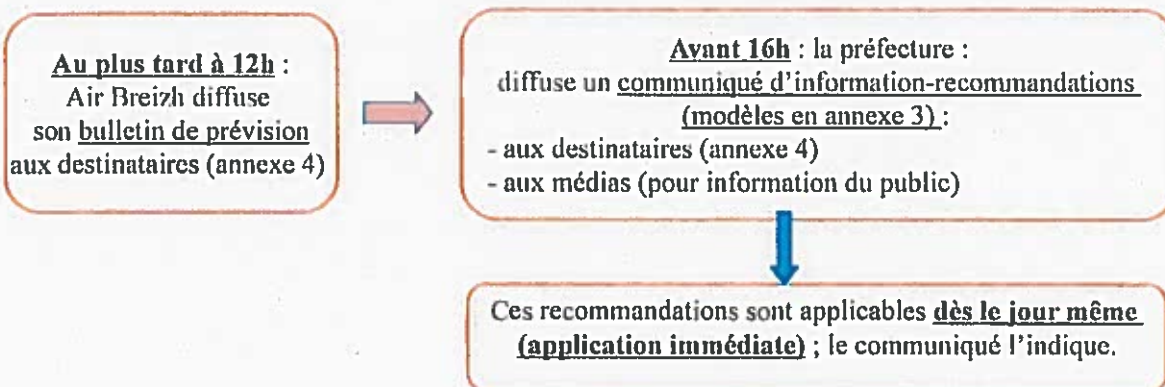
Bilan :

- Air Breizh établit un bilan annuel portant sur les épisodes de pollution (performances des outils de prévisions, problèmes rencontrés,...).
- La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté fait l'objet d'une présentation annuelle aux membres du CODERST.
- Un retour d'expérience est réalisé annuellement avec les membres du comité d'experts sur le fonctionnement du dispositif.

ARTICLE 4 ; MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE D'INFORMATION-RECOMMANDATION

La procédure d'information-recommandation consiste à :

- informer le public, les personnes sensibles ou vulnérables à la pollution et les professionnels les accompagnant ainsi que l'ensemble des acteurs locaux de la situation de pollution de l'air
- diffuser des recommandations sanitaires et comportementales.



ARTICLE 5 : MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE D'ALERTE

La procédure d'alerte consiste :

- à la diffusion d'une information et de recommandations sanitaires et comportementales vers le public et vers les acteurs locaux ainsi que vers les personnes sensibles ou vulnérables à la pollution et vers les professionnels les accompagnant,
- et à l'entrée en vigueur de mesures réglementaires :

- dites « programmées » (article 8)
- ou « optionnelles » (articles 9 et 10)
- ou « zonales » (article 11).

sélectionnées selon le type, la durée et l'intensité de l'épisode de pollution.

Les messages d'information, de recommandations sanitaires et comportementales, et instaurant les mesures réglementaires figurant en annexe 3 sont diffusés aux destinataires listés en annexe 4, via un communiqué d'alerte avant 16h00.

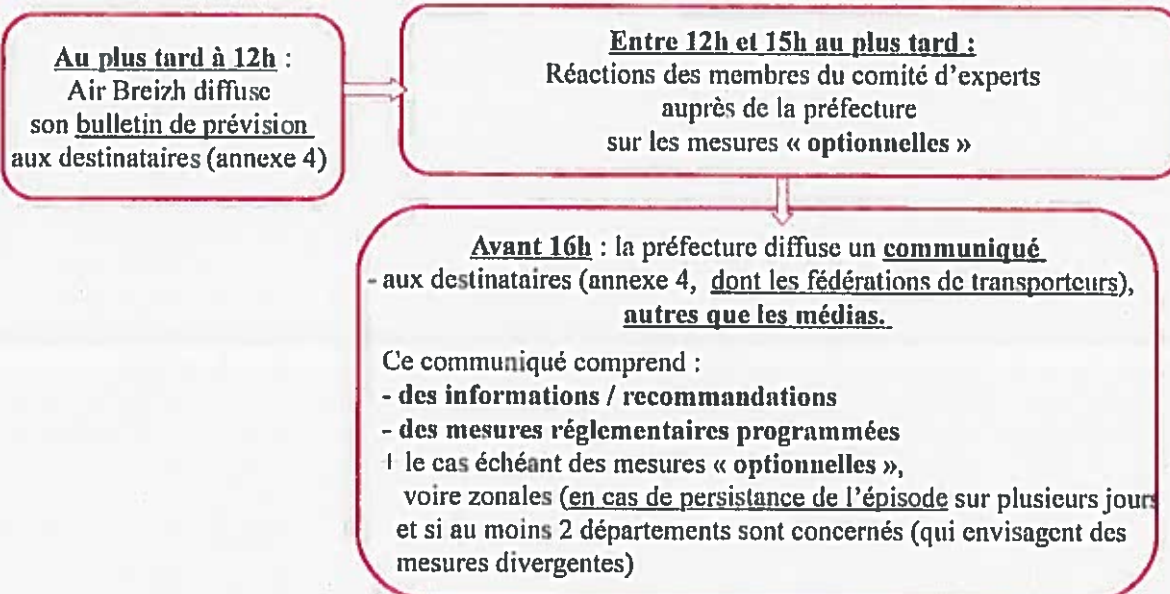
Le préfet recueille les réactions des membres du comité d'expert dès la diffusion du bulletin d'Air Breizh prévoyant une entrée en régime d'alerte, et ce jusqu'à 15h00.

INFORMATION AUX USAGERS DE LA ROUTE :

Le préfet diffuse aux usagers de la route les mesures réglementaires en matière de circulation routière, conformément aux articles R411-19 et R411-27 du code de la route, selon les modalités suivantes :

- par diffusion d'un message sur les panneaux à affichage variable (PMV), lorsqu'il en existe sur les axes concernés par les mesures
- par diffusion des communiqués prévus dans les procédures à au moins deux journaux quotidiens et à au moins deux radios ou télévisions, et ce, avant 19h00, la veille de la date d'application des mesures.
- Le communiqué est diffusé aux destinataires listés en annexe 4 dont les fédérations de transporteurs.
- L'information est également diffusée le cas échéant sur le site internet de la préfecture et/ ou les réseaux sociaux.

NIVEAU ALERTE





Avant 19h, la veille de l'application des mesures :

- le préfet diffuse le communiqué **aux MEDIAS (pour relais vers le grand public et automobilistes)**
- Le cas échéant, information sur le site internet de la préfecture et/ ou les réseaux sociaux.

Destinataire du communiqué du préfet, la DIRO affiche la réduction de vitesse sur RN sur ses PMV **existants (panneau à message variable)**.

Application :

- Ces mesures sont applicables **dès 00h le lendemain pour une journée entière**. Le communiqué le précise.
- Toutefois, la procédure d'alerte peut être activée sur plusieurs journées en cas d'épisode s'inscrivant dans la durée, notamment pendant le week-end, le communiqué précise dès lors la durée de validité des mesures.

ARTICLE 6 : ARTICULATION AVEC LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

Le préfet de zone de défense et de sécurité ouest est destinataire du bulletin de prévision des épisodes de pollution et des communiqués départementaux diffusés par AIR Breizh et la Préfecture. Il est également informé de la situation de la pollution dans les autres départements de la zone Ouest par les associations de surveillance de la qualité de l'air des zones concernées.

Lorsque l'épisode de pollution touche au moins deux départements et selon le type et l'intensité de l'épisode de pollution, le préfet de zone de défense et de sécurité peut proposer :

- pour le jour J ou J+1,
- l'entrée en vigueur de mesures spécifiques, prévues à l'article 11.

La procédure est alors normalement déclenchée **à partir de 16h00 jusqu'au lendemain minuit**, sauf reconduction intervenant entre temps.

Un communiqué spécifique informant le public sur ces mesures est diffusé :

- par le préfet de zone
- ou le préfet de département (cf article 11).

ARTICLE 7 : RECOMMANDATIONS EN CAS D'ACTIVATION DU NIVEAU D'INFORMATION OU DU NIVEAU D'ALERTE

Les recommandations comportementales générales et sectorielles :

- secteur agricole,
- secteur industriel et de la construction,
- secteur des transports

diffusées dans le cadre des procédures préfectorales d'information ou d'alerte s'appuient sur les préconisations de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 susvisé.

Les recommandations sanitaires sont élaborées par l'ARS en se référant aux préconisations nationales (arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé, avis des autorités sanitaires nationales compétentes,...).

ARTICLE 8 : MESURES RÉGLEMENTAIRES DITES MESURES « PROGRAMMÉES » EN CAS D'ACTIVATION DU NIVEAU D'ALERTE

Lorsqu'une procédure d'alerte est prévue pour le lendemain (00 h -minuit) :
 des mesures réglementaires dites « programmées » s'appliquent.
Elles viennent se cumuler aux recommandations évoquées à l'article 7.
 Ces mesures réglementaires programmées sont les suivantes :

Distinction :

- Certaines mesures PROGRAMMÉES sont de portée réglementaire, ce qui signifie qu'il peut y avoir un recours à un pouvoir de contrôle et/ou de police pour la faire respecter,
- d'autres font appel au civisme. Ces dernières ne font pas l'objet de contrôle et leur portée est celle d'une recommandation.

Pollution	Portée réglementaire ou recommandation	Mesures programmées
Tout public		
PM10 ou NO2 ou O3	* Réglementaire	Suspendre les dérogations de brûlage à l'air libre des déchets verts
PM10 ou NO2	Recommandation	Suspendre l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants (foyers ouverts) ou groupes électrogènes
PM10 ou NO2 ou O3		Reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie...) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...)
PM10 ou NO2		Modérer la température des logements ou lieux de travail
Déplacement		
PM10 ou NO2 ou O3	* Réglementaire	Abaisser de 20 km/h la vitesse maximale autorisée sur le réseau routier national à 2 x 2 voies (sans toutefois descendre en dessous de 90 km/h). Des contrôles de vitesse sont réalisés sur les axes concernés.
Mesures programmées en cas d'alerte : déplacement (suite)		
PM10 ou NO2 ou O3	Recommandation	Encourager l'éco-conduite, le co-voiturage et l'emploi des transports collectifs
PM10 ou NO2 ou O3		Inviter les entreprises et administrations ayant mis en place un PDE/PDA (plan de déplacement des entreprises et des administrations) à faire application des mesures prévues

Transports		
PM10 ou NO2	Recommandation	Reporter les essais moteurs des aéronefs civils (hors avions de ligne et fret qui relèvent quant à eux de plans spécifiques de l'aviation civile) dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol
PM10 ou NO2		Reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs civils (hors avions de ligne et fret qui relèvent quant à eux de plans spécifiques de l'aviation civile), à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale
Secteur industriel		
PM10 ou NO2 ou O3	* Réglementaire	Les installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) mettent en oeuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation d'exploiter
PM10 ou NO2 ou O3	Recommandation	Utiliser les systèmes de dépollution renforcés
PM10 ou NO2 ou O3		Réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité
PM10 ou NO2 ou O3		Reporter certaines opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.
PM10 ou NO2		Reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote
PM10 ou NO2		Reporter le démarrage d'unités à l'arrêt
PM10 ou NO2		Réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières (démolition / terrassement) et recourir à des mesures compensatoires
PM10 ou NO2		Réduire l'utilisation de groupes électrogènes
PM10 ou NO2 ou O3		Vérifier les installations de combustion et le bon fonctionnement des dispositifs anti-pollution
Secteur agricole		
PM10 ou NO2	* Réglementaire	Recourir à des enfouissements rapides des effluents sur sol nu
PM10 ou NO2 ou O3		Suspendre la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des résidus d'élagage
PM10 ou NO2	Recommandation	Recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac
PM10 ou NO2		Vérifier le bon fonctionnement des équipements de chauffage non électriques
PM10 ou NO2		Reporter les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues (directive 91/676/CEE concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles)

ARTICLE 9 : MESURES RÉGLEMENTAIRES DITES MESURES « OPTIONNELLES » EN CAS D'ACTIVATION DU NIVEAU D'ALERTE.

En fonction de l'intensité ou de la persistance d'un épisode de pollution :

le préfet peut mettre en œuvre, après consultation du préfet de zone de défense et de sécurité, des mesures réglementaires additionnelles aux mesures « programmées », parmi les mesures préconisées par l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 susvisé. Elles sont listées dans le tableau ci-dessous.

Distinction :

- Certaines mesures OPTIONNELLES sont de portée réglementaire, ce qui signifie qu'il peut y avoir un recours à un pouvoir de contrôle et/ou de police pour la faire respecter,
- d'autres font appel au civisme. Ces dernières ne font pas l'objet de contrôle et leur portée est celle d'une recommandation.

Pollution	Portée réglementaire ou recommandation	Mesures optionnelles
Tout public		
PM10 ou NO2 ou O3	* réglementaire	Après consultation de la collectivité, procéder à une information renforcée de la population participant à un rassemblement (événement culturel, sportif, etc.) parce qu'il est potentiellement générateur de déplacements nombreux ou ultimement l'interdire au titre de la santé publique (risque pour les personnes participant à cet événement).
Déplacement		
PM10 ou NO2	recommandation	Limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours

ARTICLE 10 : MESURE RÉGLEMENTAIRE « OPTIONNELLE » DE CIRCULATION DIFFÉRENCIÉE

La mise en œuvre du dispositif de circulation différenciée dans le Morbihan devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Le principe est le suivant :

En fonction de l'intensité ou de la persistance d'un épisode de pollution, le préfet peut mettre en œuvre, après consultation du préfet de zone de défense et de sécurité, des mesures de restriction de la circulation sur la base de critères de classification des véhicules prévus à l'article R318-2 du code de la route et attestés par l'apposition d'une vignette sécurisée appelée « certificat qualité de l'air - Crit'Air ». Cette vignette atteste de la conformité des différents véhicules à différentes classes établies en tenant compte de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques.

L'arrêté interministériel du 29 juin 2016 susvisé définit les modalités de délivrance et d'apposition sur les véhicules des certificats qualité de l'air.

ARTICLE 11 : MESURES RÉGLEMENTAIRES DITES MESURES «ZONALES»

en cas d'activation du niveau d'ALERTE, prises sur proposition du PREFET de ZONE de défense et de sécurité

En fonction :

- de l'intensité, de la persistance d'un épisode de pollution
- et de son étendue géographique (lorsqu'au moins deux départements sont concernés par Une procédure d'alerte, y compris sur des régions différentes, qu'ils soient limitrophes ou non).



des mesures réglementaires additionnelles aux autres mesures peuvent être :

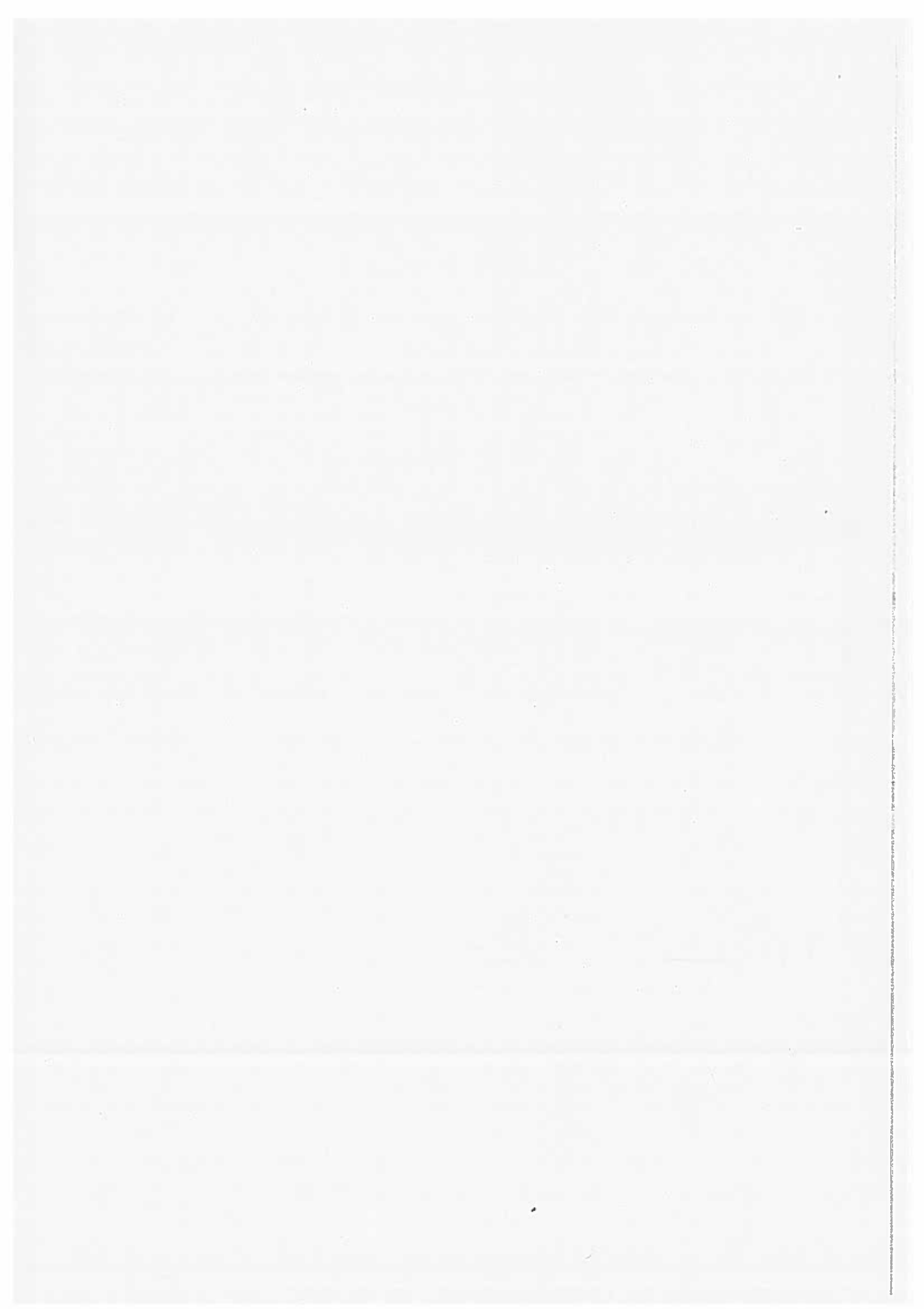
- décidées par le préfet de département,
 - sur proposition du préfet de zone de défense et de sécurité,
- dans le cadre de la coordination zonale de lutte contre l'épisode de pollution.

Ces mesures sont celles préconisées par l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 susvisé. Elles sont listées dans le tableau ci-dessous :

Distinction :

- Certaines mesures sont de portée réglementaire, ce qui signifie qu'il peut y avoir un recours à un pouvoir de contrôle et/ou de police pour la faire respecter,
- d'autres font appel au civisme. Ces dernières ne font pas l'objet de contrôle et leur portée est celle d'une recommandation.

Pollution	Portée	Mesures Zonales : Déplacement / Transport
PM10 ou NO2 ou O3	Recommandation	Diffuser des informations routières dans les départements limitrophes d'un département en procédure d'alerte
PM10 ou NO2 ou O3	* Portée réglementaire	Abaisser de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur le réseau routier national à 2 X 2 voies du département (sans toutefois descendre en dessous de 90 km/h) Des contrôles de vitesse sont réalisés sur les axes concernés (art. R411-19 du code de la route).
PM10 ou NO2		Limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours
PM10 ou NO2		Appliquer pour les aéroports de la zone Ouest des mesures préconisées (arrêt des essais moteurs et interdiction des tours de piste d'entraînement) et autres mesures complémentaires le cas échéant



ARTICLE 12 : SANCTIONS

Le non-respect des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique et apparaissant comme mesures à portée réglementaire dans les articles 8 à 10 du présent arrêté, est sanctionné conformément au décret n° 2017-782 du 5 mai 2017.

ARTICLE 13 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Morbihan
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse dans ces deux cas vaut décision implicite de rejet au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FINALES.

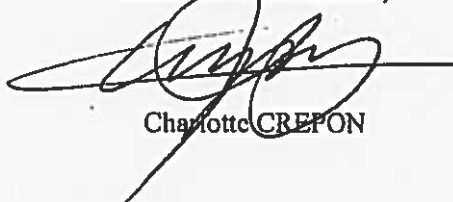
Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication.

L'arrêté préfectoral du 01/09/2015 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique est abrogé.

ARTICLE 15 : EXÉCUTION

La directrice de Cabinet du Morbihan, les directrices et les directeurs des services concernés de l'État, de l'Agence Régionale de Santé et le président de l'association AIR Breizh, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Morbihan

Pour le préfet,
la directrice de Cabinet,



Charlotte CREPON

ANNEXES

1. Seuils
2. Critères de déclenchement ;
3. Modèles de communiqués d'information-recommandations et d'alerte : un par niveau et par polluant